

## MESURE DE CONSERVATION 43-01 (2002)

### Limite de capture de précaution d'*Electrona carlsbergi*, sous-zone statistique 48.3 – saison 2002/03

Espèces	poisson-lanterne
Zones	48.3
Saisons	2002/03
Engins	chalut

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 31-01 :

- |                    |   |
|--------------------|---|
| Limite de capture  | 1. La capture totale d' <i>Electrona carlsbergi</i> pendant la saison 2002/03 est limitée à 109 000 tonnes dans la sous-zone statistique 48.3.  |
|                    | 2. De plus, la capture totale d' <i>Electrona carlsbergi</i> pendant la saison 2002/03 est limitée à 14 500 tonnes dans la région des îlots Shag, aire définie par les limites 52°30'S, 40°W; 52°30'S, 44°W; 54°30'S, 40°W et 54°30'S, 44°W.  |
| Saison             | 3. Pour les besoins de la présente mesure de conservation, la saison de pêche d' <i>Electrona carlsbergi</i> est la période comprise entre le 1 <sup>er</sup> décembre 2002 et le 30 novembre 2003.   |
| Capture accessoire | 4. Dans la sous-zone statistique 48.3, la pêcherie dirigée d' <i>Electrona carlsbergi</i> doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces citées dans la mesure de conservation 33-01 atteint sa limite ou si la capture totale d' <i>Electrona carlsbergi</i> atteint 109 000 tonnes, selon le cas se présentant en premier. |

Dans la région des îlots Shag, la pêcherie dirigée d'*Electrona carlsbergi* doit fermer si la capture accessoire de l'une des espèces précisées dans la mesure de conservation 33-01 atteint sa limite ou si la capture totale d'*Electrona carlsbergi* atteint 14 500 tonnes, selon le cas se présentant en premier.

Si, au cours de la pêche dirigée d'*Electrona carlsbergi*, la capture accessoire par trait d'une espèce autre que l'espèce-cible

- est supérieure à 100 kg et dépasse 5% en poids de la capture totale de poissons, ou
- est égale ou supérieure à 2 tonnes,

le navire de pêche se déplace d'au moins 5 milles nautiques<sup>1</sup> vers un autre lieu de pêche. Il ne retourne pas avant cinq jours<sup>2</sup> au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire d'espèces autres que des espèces cibles a excédé 5%. Par lieu où la capture accidentelle a excédé 5%, on entend le trajet suivi par le navire de pêche, du point où l'engin de pêche a été déployé au point où il a été récupéré par le navire.

Données : 5. Aux fins de la mise en application de cette mesure de conservation pendant la saison 2002/03, il convient d'appliquer :

- i) le système de déclaration des captures décrit dans la mesure de conservation 23-03;
- ii) le système de déclaration mensuelle des données de capture et d'effort de pêche à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 23-04. Aux fins de la mesure de conservation 23-04, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend toutes les espèces de céphalopodes, de crustacés ou de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*; et
- iii) le système de déclaration mensuelle des données biologiques à échelle précise décrit dans la mesure de conservation 23-05. Pour les besoins de la mesure de conservation 23-05, par "espèce-cible", on entend *Electrona carlsbergi* et par "espèces des captures accessoires", on entend toutes les espèces de céphalopodes, de crustacés ou d'espèces de poissons autres qu'*Electrona carlsbergi*. Pour les besoins du paragraphe 3 ii) de la mesure de conservation 23-05, un échantillon représentatif est constitué d'au moins 500 poissons.

Recherche 6. S'il semble probable que la capture d'*Electrona carlsbergi* dépasse 20 000 tonnes pendant la saison 2002/03, une campagne d'évaluation de la biomasse du stock et de la structure des âges doit être réalisée durant cette saison par les principaux États engagés dans la pêche. Un compte rendu détaillé de cette campagne d'évaluation comprenant les données sur la biomasse des stocks (précisant notamment le secteur évalué, le modèle de la campagne d'évaluation et les estimations de densité), la structure des âges et les caractéristiques biologiques de la capture accessoire, doit être soumis en vue de la réunion de 2003 du Groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons.

<sup>1</sup> Cette disposition concernant la distance minimale entre les lieux de pêche est adoptée en attendant l'adoption par la Commission d'une définition plus précise d'un lieu de pêche.

<sup>2</sup> La période spécifiée est adoptée conformément à la période de déclaration spécifiée dans la mesure de conservation 23-01 en attendant l'adoption d'une période plus appropriée par la Commission.